



MODIFICATION DES CONDITIONS D’AFFILIATION DES ENFANTS ÉTUDIANTS OU SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE D’ASSURÉS CAMIEG

Le décret n° 2018-1258 du 27 décembre 2018 portant sur la simplification de la gestion des droits pour la prise en charge des frais de santé a modifié les règles d’affiliation des enfants étudiants ou sans activité professionnelle des assurés CAMIEG.

Quelle est la modification principale ?

Les enfants étudiants ou sans activité professionnelle étaient jusqu’à présent couverts pour le Régime Général et le Régime Complémentaire par la CAMIEG jusqu’à leurs 20 ans, ensuite, ils bénéficiaient de la couverture complémentaire seule jusqu’à leurs 26 ans.

L’affiliation au Régime Général (CPAM ou Sécurité Sociale Etudiant) devait être faite dès les 20 ans de l’enfant.

Ce décret porte l’affiliation au sein de la CAMIEG des enfants étudiants ou sans activité professionnelle pour la part Régime Général jusqu’à leurs 24 ans.

Enfant sans activité professionnelle âgé entre 20 et 24 ans à la parution du décret

Celui-ci est rattaché pour le régime général à la cpam, faut-il faire les démarches pour que celui-ci réintègre le régime général CAMIEG ?

Non, l’application de ce décret concerne les enfants qui, à la date de parution, n’ont pas atteint leurs 20 ans.

Les remboursements Régime Général sont identiques que ceux-ci soient déclenchés par une CPAM ou la CAMIEG.



Il pourra rester rattaché à la CAMIEG pour la part Régime Complémentaire seule sous conditions de ressources jusqu’à ses 26 ans.

Depuis la rentrée 2018, **la sécurité sociale étudiante n’existe plus.**

Votre enfant âgé de plus de 20 ans en septembre 2018, conformément à la loi, est resté rattaché à l’organisme qui gérait son rattachement régime général (LMDE par exemple). Ce rattachement cesse au 31 août 2019, dois-je faire le nécessaire pour que celui-ci soit rattaché à la CAMIEG au 1^{er} septembre 2019 ?

Non, les étudiants bénéficiant uniquement de la couverture Régime Général gérée par ces organismes seront basculés vers les CPAM. Les organismes prendront contact avec les étudiants. Votre enfant continuera à bénéficier sous conditions de ressources du Régime Complémentaire de la CAMIEG jusqu’à ses 26 ans.

N’hésitez pas à solliciter vos représentants Force Ouvrière pour tout complément d’information.

Votre enfant étudiant non boursier a dû s’acquitter à la rentrée 2018 du montant de 90 € correspondant à sa Contribution de Vie Etudiante et de Campus, celle-ci est prise en charge par la CCAS via les CMCAS sur justificatifs. Cette aide n’est pas soumise aux conditions de ressources ou d’âge. Rapprochez vous de votre CMCAS pour en faire la demande.